

DÉCISION N° 2024-218
Objet : Fourniture de Chaux Vive Neutralac S2
pour la station d'épuration

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant la nécessité d'acquérir 25 Tonnes de Neutralac S2 vrac (chaux vive) pour le fonctionnement de la station d'épuration sise route de la Genète,

Vu la consultation en date du 1er décembre 2024 auprès de 3 sociétés,

Considérant que la proposition n°06-557945 de la société VEOLIA EAU (85000 LA ROCHE SUR YON), est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères mentionnés dans le mail de consultation,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition n°06-557945 de Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, sise impasse Louis Mazetier Zone d'activité Parc Eco 85-2 85000 LA ROCHE SUR YON, pour l'acquisition de 25 T de Neutralac S2 vrac (chaux vive) pour le fonctionnement de la station d'épuration sise route de la Genète, pour un montant de 7 125.25 € HT soit 8 550.30 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 27 Décembre 2024.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY

Pour le Maire Empêché
La 2^{ème} Adjointe
Marcelle TRAINEAU



Publié sur le site internet le : 7/01/2025

Le Maire,

■ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

■ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.